

pas requise pour faire face aux dépenses courantes peut être placée en obligations remboursables en monnaie de cours canadien, ou garanties par le Dominion du Canada ou par n'importe quelle province du Canada; les valeurs que représentent les placements ainsi effectués peuvent être vendues et échangées. Ces transactions peuvent être effectuées de la manière prescrite sous le régime du paragraphe 5 et jusqu'à la limite possible afin d'utiliser l'organisme en vigueur...

M. POWER: Ce n'est pas la banque comme telle; c'est la gouverneur?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

(Le paragraphe est adopté).

L'article est adopté.

Sur l'article 36 (dans le texte imprimé), devenu l'article 35 (établissement d'un comité consultatif d'assurance contre le chômage).

Sur le paragraphe 1er.

M. HEAPS: Selon mon interprétation de cet article, je me demande si ce comité consultatif est nécessaire. Il peut exister de bonnes raisons pour cette disposition, mais si nous avons trop d'organismes, en vertu de la loi, je crains qu'il n'en résulte une division d'autorité qui nuirait à l'application efficace de la loi. Personnellement, je crois que les pouvoirs que l'on doit conférer au comité consultatif pourraient fort aisément être assumés par la commission que l'on doit nommer. Qu'elle jouisse de cette autorité. Je pense que la commission sera très compétente, et il ne semble pas que les fonctions de ce comité consultatif doivent être ardues. Songeant aux autres comités qui seront nommés sous le régime de ce projet de loi, j'ai l'impression que la loi fonctionnera bien mieux sans le comité en question.

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, pour les fins de cette mesure législative, il n'y a pas d'article plus important que celui que nous sommes à étudier. Le maintien de la solvabilité de l'entreprise est de la plus grande importance. La surveillance de la commission est à désirer. C'est au Parlement de déterminer quelle sera la méthode de cette surveillance. L'an dernier, la Grande-Bretagne a décidé de mettre en vigueur l'article 17 de sa loi pour faire face aux difficultés que j'ai mentionnées, et elle a pourvu à l'établissement d'un comité. Bien que je n'aie pas encore pu fournir les noms des membres de ce comité, nous croyons que des citoyens qui s'intéressent au bien-être du pays, qui désirent rendre quelque service public, et qui portent un certain intérêt au maintien de l'en-

[Le très hon. M. Bennett.]

treprise sur une base convenable, constitueraient un comité consultatif capable d'en assurer la solvabilité et son fonctionnement de manière à atteindre les fins pour lesquelles elle a été créée. Inutile de dire au comité que l'expérience de la Grande-Bretagne relativement à l'assurance-chômage a justifié les mesures que j'ai indiquées. Nous sommes désireux d'inaugurer ce projet dans des conditions qui garantissent le succès du but que nous visons, et le comité consultatif sera créé à cette fin. J'ignore si la Chambre aimerait ou non apprendre qu'elles sont les dispositions de la loi anglaise à cet égard. Il faudrait un temps considérable pour les lire, mais je vais le faire pour l'édification des honorables députés:

17. Etablissement d'un comité statutaire d'assurance contre le chômage. Ses devoirs à l'égard de la Caisse de chômage.

(1) Le gouverneur en conseil doit nommer un comité appelé "Le Comité statutaire d'assurance contre le chômage" pour conseiller et aider le ministre dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par les lois de l'assurance contre le chômage et pour remplir les devoirs ci-après énumérés dans cette partie de la loi; et les dispositions de la partie I de la troisième annexe de cette loi s'appliqueront à la constitution et aux procédures du Comité.

(2) Le Comité doit, au plus tard à la fin de février de chaque année, rédiger un rapport au ministre sur l'état financier de la Caisse de chômage au trente et unième jour de décembre précédent, et il doit aussi présenter un rapport au ministre sur l'état financier de la Caisse lorsqu'il est d'avis que la Caisse est ou vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de cette Caisse en tout autre temps qu'il peut juger opportun.

(3) Lorsque le comité en tout temps rapporte que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement continuera d'être insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est, ou vraisemblablement continuera d'être raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir—

(a) des recommandations pour faire modifier, soit générales soit relatives à des catégories spéciales de contributeurs assurés, des dispositions des lois de l'assurance contre le chômage mentionnées dans la partie II de la troisième annexe de cette loi, ou des dispositions de tout ordre antérieurement donné en vertu de cet article, modifications que le Comité croit nécessaires pour que la Caisse devienne, selon le cas, suffisante ou pas plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations; et

(b) une estimation de l'effet que les modifications recommandées auront sur l'état financier de la Caisse; et lorsque le Comité rapporte que la Caisse est et vraisemblablement continuera d'être plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport peut contenir certaines recommandations pour l'emploi de toute somme à l'accomplissement des obligations mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article suivant de cette loi.

(4) Le Comité doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de rédiger un rapport en vertu du présent article, et il doit